

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977,

Par M. Michel d'AILLIÈRES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didicr, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spéna, Jean-Louis Vigier, Albert Vollquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 898, 977 et in-8° 159.

Sénat : 330 (1978-1979).

SOMMAIRE

	Pages.
Historique	2
Analyse de la Convention	3
Conclusion	4

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la dislocation, en août 1960, de la fédération du Mali (1), à laquelle avait adhéré en 1959 la République soudanaise, cette dernière ne s'est plus considérée comme liée aux engagements souscrits par l'ex-fédération.

Ces engagements comportaient, entre autres, un Accord de coopération en matière de défense, signé le 22 juin 1960, auquel était jointe une annexe concernant la mise sur pied de l'armée malienne, fédérale, et l'assistance technique que devrait lui apporter l'armée française.

Totalement suspendue par conséquent depuis 1960, l'assistance militaire française à la « République du Mali », ex-République soudanaise, a connu un renouveau, assez timide, en 1969, année où quelques stagiaires militaires maliens étaient admis en France et où la République française fournissait de nouveau une petite aide en matériels à la République du Mali.

Puis, en 1974, cette dernière a souhaité créer une école d'administration militaire, dont la mise sur pied nécessitait le concours d'instructeurs étrangers, Français en l'occurrence ; comme il est de pratique courante en pareille matière, une convention de coopération était nécessaire entre la France et le Mali, ne fût-ce que pour définir le statut de l'encadrement français qui serait ainsi mis à la disposition du Mali. D'où la signature, le 14 octobre 1977, à Bamako, d'une « Convention de coopération technique en matière de formation de personnel de l'administration militaire malienne », qui est le texte dont aujourd'hui le Gouvernement demande au Sénat l'autorisation de le ratifier.

Cette Convention s'inscrit dans le cadre d'un ensemble d'accords de coopération culturelle, économique et sociale déjà signés avec le Mali ; il est à remarquer que si, de 1960 à 1968, le Mali, dans une volonté de diversifier les aides militaires dont il bénéficiait, n'avait pratiquement fait appel qu'à l'U. R. S. S. et un peu à la Chine, depuis 1969, ainsi que nous vous l'indiquions ci-dessus, il a recommencé à se tourner vers la France. Nous ne saurions que nous en réjouir.

*
* *

(1) Fédération du Soudan et du Sénégal.

La Convention qui fait l'objet du présent projet de loi n'appelle pas de remarques très particulières, dans la mesure où elle s'inscrit dans une jurisprudence maintenant bien établie en matière de coopération franco-africaine : elle détermine le statut des coopérants militaires français parallèlement à celui des experts des organisations internationales. Elle fixe que, si leurs soldes, indemnités et frais de transport entre la France et Bamako sont à la charge du Gouvernement français, leurs frais de déplacement à l'occasion de leur mission sont à la charge du Mali, ainsi que leurs logements, fournis gratuitement, électricité comprise, pour eux et leurs familles, et correspondent à leur indice de rémunération. Le Gouvernement malien prend également à sa charge les frais médicaux et hospitaliers ; enfin les personnels français jouissent de la franchise douanière pour ce qui concerne leurs biens personnels et leurs économies éventuelles.

Il n'y a donc là rien de nouveau en matière d'accords de coopération, pas plus qu'en ce qui concerne les mesures disciplinaires, toujours prononcées par le chef du bureau français de coopération militaire, fût-ce à la demande des autorités maliennes ; de même, les personnels de coopération demeurent sous juridiction française, sauf pour des infractions commises hors service, relevant donc de la juridiction malienne. Dans ce dernier cas, en vertu de la jurisprudence constante, ils sont remis à l'ambassade de France, qui les rapatrie en France, où seront engagées les poursuites utiles.

Bien entendu, ces personnels qui servent, selon les règles de leur arme, en uniforme français ou en tenue civile, ne pourront en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre et de la légalité.

*
* *

Le seul point un peu particulier qui mérite d'être souligné est le nombre extrêmement réduit de la mission d'assistance militaire technique française : elle ne comporte en effet que cinq personnes qui auront une tâche bien définie de « formation des cadres de l'administration militaire » du Mali. Ce nombre est déterminé par la Convention elle-même qui, à l'alinéa c de l'article premier, prévoit une participation de la République du Mali aux dépenses de solde et de voyage des coopérants au cas où leur nombre dépasserait le contingent de cinq personnels, « arrêté à la date de la présente Convention ».

*
* *

Telles sont, rapidement analysées, les dispositions de la Convention franco-malienne dont on nous demande d'autoriser la ratification. Elle s'inscrit dans un ensemble de procédures maintenant très au point, elle donne, semble-t-il, toutes les garanties nécessaires à nos coopérants. Consciente d'autre part de l'intérêt qu'elle présente dans l'ensemble des rapports entre la France et le Mali, votre commission vous invite à adopter le projet de loi qui nous est soumis, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 330 (1978-1979).